



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL de l'Occitanie

Direction Ecologie - Délégation de Bassin Adour-
Garonne

Déclaration environnementale

Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027

Bassin Adour-Garonne

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CONTEXTE	5
I. MOTIFS AYANT CONDUIT A LA REALISATION DU PGRI.....	5
II. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
01) <i>LES PRINCIPES DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	<i>5</i>
III. AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	6
01) <i>PRINCIPE DE L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</i>	<i>6</i>
01 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES AVIS RECUEILLIS PENDANT LES PHASES DE CONSULTATIONS	7
I. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL	7
01) <i>CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL</i>	<i>7</i>
02) <i>MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PROPOSITIONS DE L’EVALUATEUR</i>	<i>8</i>
II. PRISE EN COMPTE DE L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	9
01) <i>CONTENU DE L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</i>	<i>9</i>
02) <i>MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</i>	<i>10</i>
III. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS.....	11
01) <i>CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES.....</i>	<i>11</i>
02) <i>RESULTATS DE LA CONSULTATION.....</i>	<i>11</i>
03) <i>MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES</i>	<i>13</i>
02 MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PGRI	15
I. CONSTRUCTION DU PGRI.....	15
01) <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MISE A JOUR DU PGRI 2022-2027</i>	<i>15</i>
II. PRINCIPAUX CHOIX OPERES	17
01) <i>PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS</i>	<i>17</i>
03 MESURES DU PGRI DESTINEES A EVALUER OU ATTENUER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI SUR L’ENVIRONNEMENT	19

Préambule

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L122-4 à L122-17 du Code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue ses effets notables sur l'environnement, les mesures de suivi de ses effets ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L122-6 du Code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au PGRI 2022-2027, conformément à l'article L122-9 du Code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées durant l'élaboration du PGRI ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

La déclaration environnementale peut être consultée, après adoption définitive du PGRI, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

Contexte

I. Motifs ayant conduit à la réalisation du PGRI

S'agissant de la mise à jour d'un document existant, le PGRI 2022-2027 s'inscrit dans une démarche d'évolution au regard des éléments de bilan du PGRI 2016-2021, des retours d'expérience sur les bassins, des PGRI des autres bassins, des évolutions réglementaires et les questions importantes qui se posent sur le bassin en matière de gestion des risques d'inondations, notamment la prise en compte le changement climatique. L'actualisation s'est également appuyée sur une note de cadrage de la direction générale de la prévention des risques naturels (DGPR) d'août 2019 qui préconise l'intégration des éléments suivants : prise en compte du décret PPRI, bilan de la commission européenne, valorisation des étapes préalables du PGRI, outils de financements, changement climatique, synthèse des SLGRI, schéma directeur de prévision des crues (SDPC), plans ORSEC, GEMAPI.

II. Évaluation environnementale

01) LES PRINCIPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la directive inondation et conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, le PGRI a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ». Cette étude a permis l'intégration progressive, au cours de sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale a constitué un véritable outil d'aide à la décision au service des rédacteurs du PGRI 2022-2027 visant à :

- Hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, notamment au regard des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement,
- Identifier les solutions de substitution raisonnables au regard des mesures prévues dans le programme,
- Analyser les effets notables probables, tant positifs que négatifs, du programme sur l'environnement, de manière à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix opérés, notamment sur les sites Natura 2000 du territoire,
- Proposer, en cas d'incidences négatives ou faiblement positives sur l'environnement, des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts repérés et participer ainsi à l'élaboration du programme,

- Préparer le suivi environnemental du programme d'actions et s'assurer de la pertinence du dispositif prévu.

Le processus d'évaluation environnementale fait appel à une double démarche d'expertise et de concertation. Ainsi, le projet de PGRI a été soumis à la consultation des partenaires institutionnels (du 1er mars au 1er juillet 2021) et mis à la disposition du public (du 1er mars au 1er septembre 2021). L'autorité environnementale représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a également formulé un avis sur le projet le 27 janvier 2021.

III. Avis de l'Autorité Environnementale

01) PRINCIPE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, **une autorité environnementale désignée par la réglementation** doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public. Le présent avis est publié sur le site de l'autorité environnementale et intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la **qualité de l'évaluation environnementale** présentée par la personne responsable, et sur **la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme**. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. **L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

Il est publié sur le site internet de l'autorité environnementale et intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

01

Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis pendant les phases de consultations

I. Prise en compte du rapport environnemental

01) CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation réalisée démontre l'impact majoritairement positif du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne sur les différentes composantes de l'environnement. Les 7 objectifs stratégiques (OS) du PGRI rassemblent un total de 45 dispositions pour lesquelles sont recensées 84 % d'incidences positives sur les composantes environnementales.

Le rapport environnemental n'identifie aucun impact négative directe de la mise en œuvre des dispositions sur les composantes environnementales. Toutefois, il met en avant que 7% des incidences des dispositions dépendent des conditions de leur mises en œuvre (points de vigilance) et que 9% sont jugées négatives mais de manière indirecte. D'un point de vue environnemental, les incidences négatives relevées ont des conséquences relativement limitées.

Le rapport environnemental récapitule, sous forme de tableau et pour chaque thématique environnementale, les dispositions entraînant des incidences négatives indirectes ou des points de vigilance, ainsi que les mesures ERC "Eviter, Réduire et Compenser" proposées pour y répondre.

Dans le tableau figurent :

- Des mesures de réduction correspondant à des mesures déjà intégrées dans le PGRI ;
- Des recommandations correspondant aux mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental expose également des propositions d'amélioration consistant à des reformulations de dispositions afin de les préciser ou de prendre en compte une thématique environnementale particulière.

Tableau 1 : extrait d'une proposition d'amélioration issue de l'évaluation environnementale

PROPOSITIONS		RETENU	JUSTIFICATION
Être plus précis sur la question de la gestion transfrontalière et prendre en compte les effets du changement climatique.	D 1.4 : Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières : Continuer de développer une approche transfrontalière (avec l'Espagne et Andorre) sur les territoires le nécessitant <u>à l'instar de la convention mise en place entre le SPC Garonne-Tarn-Lot et la confédération hydrographique de l'Ebre (CHE) en octobre 2016.</u> Poursuivre l'identification des problématiques à dimension transfrontalière <u>notamment au regard des évolutions climatiques</u> et mettre en place les contacts et coopérations utiles.	OUI	Suite à l'EES : Cette disposition a été largement consolidée. Des exemples de coopérations sont proposés.
Privilégier la mobilisation de logements vacants pour gérer de manière économe l'espace.	D 3.8 : Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues. Proposer des solutions temporaires de relogements des personnes dont les habitations ont été sinistrées (<u>privilégier les logements vacants</u>) et vérifier les conditions de retour en sécurité dans les bâtiments.	NON	Trop précis, s'appuyer sur la réglementation visant une gestion économe de l'espace (voir ci-dessous).

02) MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PROPOSITIONS DE L'EVALUATEUR

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à la mise à jour du projet de PGRI 2022-2027 de façon itérative et interactive de janvier à octobre 2020.

Au total, la démarche d'évaluation environnementale a conduit à formuler 33 recommandations qui ont permis soit d'éviter ou réduire les incidences négatives indirectes, soit d'améliorer la prise en compte de l'environnement. Quelques recommandations n'ont pas été prises en compte ou seulement en partie, considérées comme étant en dehors du **champ de compétences du PGRI** (par exemple, le renforcement des actions de collecte et de ramassage des déchets de manière précise).

A l'issu de cet exercice, **un rapport environnemental a été produit et soumis à l'avis de l'autorité environnementale en octobre 2020** puis mis en consultation à partir de mars 2021 en même temps que le projet de PGRI 2022-2027.

II. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

01) CONTENU DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis délibéré en date du 27 janvier 2021, l'autorité environnementale (Ae) représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a formulé 22 recommandations. Elle a notamment attiré l'attention sur les points positifs suivants :

- **Une évaluation environnementale stratégique bien conduite**, mais qui mérite une analyse davantage quantitative et notamment sur les incidences probables du document ;
- Les efforts réalisés pour que le PGRI 2022-2027 **soit plus opérationnel**, mais devant nécessiter encore des rédactions supplémentaires pour atteindre pleinement cet objectif ;
- **L'intégration volontariste de la problématique du changement climatique**, sur un bassin qui sera particulièrement concerné.

Toutefois, les **principales recommandations de l'autorité environnementale** ont porté sur la nécessité :

- De renforcer les **démarches d'appropriation par les acteurs du bassin des objectifs et des dispositions du PGRI** en vue de leur mobilisation pour sa mise en œuvre effective ;
- De définir un cadre commun à tous les acteurs du bassin, de **rapportage pour le suivi du PGRI** et de se doter des moyens **d'évaluer les coûts des inondations** ;
- De **présenter et suivre plusieurs informations consolidées, importantes pour piloter le plan** (compétence « prévention des inondations » des collectivités, état des systèmes d'endiguement, contenu des plans de prévention des risques inondation (PPRI) et prise en compte par les documents d'urbanisme...) ;
- D'engager une réflexion en vue d'une **territorialisation plus fine des enjeux et du traitement spécifique de certaines thématiques** (campings, équipements de gestion des crises...) ;
- De **compléter l'évaluation environnementale par une analyse consolidée des incidences sur l'environnement** des aménagements, travaux (en particulier post crue) et des ouvrages de protection contre les inondations, en particulier ceux programmés dans les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), et de définir des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de celles présentant les enjeux les plus forts.

L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse détaillé qui a été mis à la consultation des partenaires et du public. Ce mémoire en réponse a également été transmis à l'autorité environnementale.

02) MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

PRISE EN COMPTE DANS LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

En réponse aux remarques de l'Ae, le rapport d'évaluation environnementale a été complété avec les éléments suivants :

- Une analyse de la conformité du PGRI avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, afin de s'assurer de l'absence d'impact des effets cumulés des dispositions du PGRI ;
- Une précision du rapport de compatibilité entre le SRADDET et le PGRI ;
- Une analyse des incidences, en particulier des modalités de mise en œuvre de la disposition D 5.2 « mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique » ;
- Une analyse complémentaire des indicateurs ;
- La prise en compte des corrections dans le résumé non technique.

PRISE EN COMPTE DANS LE PGRI

En réponse aux remarques de l'Ae, la version du PGRI proposée à l'adoption a été complétée par les éléments suivants:

- Des mises à jour et précisions rédactionnelles visant à améliorer la compréhension du document ;
- Un renforcement de certains paragraphes, en particulier la présentation plus claire et plus complète des évolutions apportées par rapport au précédent PGRI ;
- L'intégration de tableaux présentant pour chaque disposition, les outils visés et les acteurs chargés de leur mise en œuvre ;
- Une annexe, relative au lien entre TRI/SLGRI et PAPI et permettant de visualiser l'état d'avancement des différentes démarches ;
- Deux nouvelles annexes, l'une listant les dispositions à décliner dans les documents d'urbanisme, l'autre présentant les rédactions des dispositions communes au SADGE et au PGRI ;
- L'intégration d'un tableau final des indicateurs.

D'autres points soulevés par l'Ae n'ont pas pu être intégrés :

- Les recommandations se situant en dehors du champ du PGRI (déclinaison des orientations stratégiques et dispositions, compétences locales, ou créant du droit) ;
- Les réponses reportées en l'absence de données disponibles pour ce cycle.

III. Prise en compte des consultations

01) CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES

Conformément à l'article R 566-12 du Code de l'Environnement, le projet de PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne a été soumis à deux types de consultation par le préfet coordonnateur de bassin :

- Une consultation du public sur six mois ;
- Une consultation des parties prenantes de quatre mois (collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement, structures porteuses de SCOT, conseils départementaux et régionaux, conseils économiques, sociaux et environnementaux, chambres consulaires, établissements publics territoriaux de bassin, principales agglomérations, parcs, associations de protection de la nature et de l'environnement, etc.).

La consultation, lancée le 1er mars 2021, s'est achevée le 1er juillet 2021 pour les parties prenantes et le 1er septembre 2021 pour le public. La commission inondation de bassin (CIB) réunie le 17 novembre 2021, puis le comité de bassin du 30 novembre 2021, ont retenu les modalités de prise en compte de ces avis proposés par la DREAL. Une nouvelle rédaction du document prenant en compte ces modalités a été soumise à la CIB en février 2022, avant un avis définitif du comité de bassin le 10 mars 2022.

02) RESULTATS DE LA CONSULTATION

Au total, **56 personnes** ont participé à la consultation du public par le biais d'un questionnaire en ligne sur le site internet de l'agence de l'eau. **82 partenaires** (sur 958 consultés) ont émis des avis représentant plus de **300 remarques** réparties sur les 7 objectifs stratégiques du PGRI. Les chambres d'agriculture, les conseils généraux et les commissions locales de l'eau se sont plus fortement mobilisés. Par ailleurs, les syndicats de rivières ont également largement participé à la consultation, en insistant sur les spécificités locales de leur territoire.

Dans l'ensemble, le public est d'accord avec la pertinence des objectifs stratégiques proposés par le PGRI. De manière générale, le public qui s'est exprimé dans le cadre de cette consultation se sent, à titre personnel, concerné par les risques d'inondation à hauteur de 87 % (44 % très concerné et 43 % concerné). En revanche, à la question consistant à savoir s'il avait connaissance du PGRI 2016-2021, seulement 48 % ont répondu par l'affirmative.

De manière générale, les parties prenantes sont favorables au projet de PGRI 2022-2027, puisque 92 % des répondants ont émis un avis favorable (43 %) ou réputés favorables (49 %). De nombreux retours font état d'un partage des visions stratégiques du PGRI déclinées par type d'inondation et regroupant des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations et pour mieux anticiper les risques encourus pour l'agriculture et les activités économiques du bassin Adour Garonne. Il transparaît une bonne prise en compte, à travers les objectifs stratégiques, de tous les sujets importants, avec harmonisation de 15 dispositions du projet de PGRI et du projet de SDAGE sur 45

dispositions, pointant la complémentarité des outils, et la bonne intégration des différentes évolutions réglementaires (décret digues, décret PPRI).

Les principales remarques ont porté sur :

- La mise à jour de certaines informations du document ;
- La clarification de certains éléments ou dispositions pour améliorer la compréhension ;
- Le manque d'identification des acteurs et porteurs de projets des dispositions ;
- L'insuffisante prise en compte des têtes de bassin versant ;
- Le manque d'indicateurs de suivi du PGRI ;
- Un manque d'ambition ou une demande de précision à propos de l'intégration des changements majeurs (dont le changement climatique) ;
- Le souhait d'associer d'autres acteurs dans les différentes démarches : des géomètres à la création d'un futur EPAGE, des structures de bassin versant par les intercommunalités, intégration des structures géométriques, des syndicats de rivières porteurs de SAGE/PAPI dans les personnes publiques associées ;
- La suggestion d'intégrer dans le PGRI ou inciter à réaliser et/ou mettre en place des outils (observatoire, outils collaboratifs ou interactifs pour favoriser la compréhension des phénomènes, guide urbanisme, ateliers SCOT ou PLUi...) ;
- La difficulté de mise en œuvre des arrêtés ministériels de prescriptions générales en situation post-crue ;
- L'importance de la mise en place de retours d'expérience (mise en place, centralisation, partage) ;
- L'importance de disposer de documents opérationnels et à jour (plan ORSEC, plans communaux de sauvegarde) ;
- Être plus prescriptif dans la rédaction du PGRI, en particulier dans le chapitre relatif à la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire ;
- Des ajouts relevant de la mise en œuvre du PGRI (déclinaison dans les différentes politiques sectorielles, en particulier agricole, PPRI, articulation PAPI-STEPRIM, moyens financiers) ou d'exemples de sujets à intégrer (modélisations, partage de données, habilitations des structures pour intervenir),
- Des observations sur des sujets relevant d'autres politiques (ex. récupération des sédiments, recalibrage de fleuve, indemnisation des pertes agricoles en zone d'expansion des crues, aménagement/urbanisme, financement des effacements de seuils, déclassement de cours d'eau de têtes de bassin) ou de décisions à l'échelon local (décisions des instructions réglementaires, simplification des procédures de DIG et enquête publique).
- Des remarques sur la prise en compte dans les documents d'urbanisme du principe d'interdiction d'installation de nouveaux campings en zone inondable.

03) MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES

Les principes généraux de traitement des avis, également appliqués au traitement des remarques de l'autorité environnementale, et validés en instances de bassin, ont été les suivants :

- Prendre en compte les avis :
 - Permettant une meilleure compréhension et lisibilité,
 - Renforçant le caractère opérationnel (sans rentrer dans un détail relevant de la déclinaison et de mise en œuvre du PGRI),
 - Renforçant la lecture transversale du PGRI ;
- Intégrer des mises à jour réglementaires, ainsi que leurs conséquences sur les dispositions du PGRI ;
- Ne pas modifier le PGRI lorsque les avis ont retranscrit, sans éléments nouveaux, les débats que les instances avaient déjà arbitrés lors de l'élaboration des projets de PGRI ou de SDAGE (dispositions communes) ;
- Mettre en cohérence les modifications des dispositions communes avec celles réalisées dans le SDAGE.

Les avis répondant aux critères suivants n'ont pas été pris en compte :

- hors champ du PGRI (hors portée juridique du PGRI, avis relevant d'autres politiques, visant des moyens notamment financiers, avis relevant de la déclinaison du PGRI par les acteurs, etc.),
- demandant de rajouter des exemples précis qui réduiraient le champ de la disposition (retours d'expérience, actions, ...). Ces exemples et expériences pourront alimenter la mise en œuvre du PGRI ainsi que les actions d'accompagnement et de communication dans le cadre de cette mise en œuvre.

Les principales modifications et compléments (non exhaustif), partagées avec les instances, portent sur :

REMARQUES D'ORDRE GENERALE	• Modifier les informations relatives au nouveau cahier des charges PAPI 3 2021 et à la budgétisation du fonds Barnier, • Compléter les informations sur l'identification des principaux acteurs et outils sur chaque disposition du PGRI, à l'instar de la version précédente,
OBJECTIF STRATEGIQUE 0	• Rajouter la contribution à la connaissance de l'aléa inondation à travers les études menées sur la morphologie et la dynamique des cours d'eau par les différents acteurs (D0.2).
OBJECTIF STRATEGIQUE 1	• Préciser dans la D1.2 (Encourager la reconnaissance des comme EPAGE ou EPTB) le fait que la CLE doit être consultée sur les demandes de reconnaissance EPAGE et EPTB, • Préciser dans la D1.1 (Mettre en place des stratégies et programmes d'actions sur les TRI) la notion de « prioritairement sur les TRI, n'excluant pas les territoires à enjeux exposés hors de ces périmètres.

OBJECTIF STRATEGIQUE 2	• Améliorer la compréhension de la D2.2 en modifiant la rédaction de la disposition, • Compléter les informations sur l'identification des acteurs et porteurs de projets sur chaque disposition du PGRI, à l'instar de la version précédente, • Ajouter dans la D2.7 (développer la culture du risque inondation) la notion d'apprendre à vivre avec les inondations (résilience).
OBJECTIF STRATEGIQUE 3	• Élargir la rédaction sur les services impliqués dans la démarche de retour d'expérience à l'ensemble des services contribuant à la gestion de crise (D3.11), préciser dans l'annexe listant les plans ORSEC ceux disposant d'un volet inondation, • Souligner l'importance des PCS, document opérationnel à mettre à jour régulièrement, et intégrer la possibilité d'une réflexion sur la mobilisation de moyens intercommunaux, lorsque cela s'y prête (D3.6). • Elargir la rédaction de la D3.10 (Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue) au cadre réglementaire sur les déchets et les installations classées, pour encadrer l'ensemble des étapes successives d'extraction puis de valorisation des éléments extraits des cours d'eau lors de la gestion des travaux d'urgence post-crues.
OBJECTIF STRATEGIQUE 4	• Préciser le renforcement des liens avec le SAGE dans la D4.4 (améliorer la prise en compte du risque inondation par ruissellement dans les documents d'urbanisme), • Intégrer la prise en compte des enjeux situés en amont dans la D4.9 (Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables). • Maintenir l'ambition de l'interdiction de nouveaux campings en zone inondable (disposition D4.3), dans une logique d'empêchement d'exposition au risque.
OBJECTIF STRATEGIQUE 5	• Modifier/ préciser certaines rédactions : exemples de solutions fondées sur la nature, échelle supplémentaire du bassin versant, intégration de l'intérêt écologique de conserver les bois morts en l'absence de risque inondation, • Un complément également prévu dans le SDAGE, dans le zoom technique sur les déchets et bois flottants (disposition D22) sur : mise en avant des fonctions écologiques des bois flottants, tout en tenant compte du risque inondation pouvant être généré par de gros embâcles, et ajout de la valorisation des déchets flottants.

Pas de compléments sur l'objectif stratégique n°6.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI

I. Construction du PGRI

S'agissant de la mise à jour d'un document existant, le PGRI 2022-2027 s'inscrit dans une démarche d'évolution au regard des éléments de bilan du PGRI 2016-2021, des retours d'expérience sur les bassins, des PGRI des autres bassins, des évolutions réglementaires et les questions importantes qui se posent sur le bassin en matière de gestion des risques d'inondations, notamment la prise en compte le changement climatique. L'actualisation s'est également appuyée sur une note de cadrage de la direction générale de la prévention des risques naturels (DGPR) d'août 2019 qui préconise l'intégration des éléments suivants : prise en compte du décret PPRi, bilan de la commission européenne, valorisation des étapes préalables du PGRI, outils de financements, changement climatique, synthèse des SLGRI, schéma directeur de prévision des crues (SDPC), plans ORSEC, GEMAPI.

01) PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MISE A JOUR DU PGRI 2022-2027

Cette partie vise à présenter les **principes généraux ayant prévalu à la mise à jour du PGRI** :

UNE PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE CADRAGE

Le PGRI est une déclinaison, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI), elle-même étant issue de la Directive Inondation (directive 2007/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 – DI). De ce fait, le PGRI a été élaboré dans le **respect des grands principes de ces documents de cadrage, tout en tenant compte des enjeux propres au Bassin Adour-Garonne**. Le contenu du PGRI est défini par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, complété par la Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

UNE CONCERTATION PREALABLE SUR LES QUESTIONS IMPORTANTES EN MATIERE DE GESTION DU RISQUE INONDATIONS

Les questions importantes, sur le bassin Adour-Garonne, correspondent aux enjeux majeurs qui se posent sur le bassin en matière de gestion des risques d'inondations.

UN CO-CONSTRUCTION GRACE A UNE CONCERTATION CONTINUE

La rédaction du PGRI a évolué grâce aux retours des groupes de travail PGRI associant principalement les services risques des DDT et DREAL du bassin Adour-Garonne et de l'AEAG mais aussi grâce aux retours des membres de la CIB.

LA PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTS BILANS MENES

La révision du PGRI s'est appuyée sur les retours et bilans des mises à dispositions sur l'addendum 2018 à l'EPRI de 2011. Également, des éléments de bilan du PGRI 2016-2021 basés sur un questionnaire adressé aux services de l'État, agence de l'eau, conseils régionaux et départementaux, parcs naturels régionaux, porteurs de PAPI, de SLGRI, EPTB et communautés d'agglomération du bassin Adour-Garonne.

UNE RECHERCHE D'OPERATIONNALITE ET DE COHERENCE

Le PGRI 2022-2027 a été largement complété avec la volonté d'en rendre sa rédaction plus opérationnelle et plus précise que le PGRI 2016-2021. De la nécessaire articulation entre SDAGE et PGRI qui a conduit à renforcer et vérifier la cohérence rédactionnelle entre les deux documents.

LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS SUR LE BASSIN

Compte tenu des enjeux du changement climatique également soulevés dans le cadre des questions importantes et par les remarques de la commission européenne dans son rapport d'évaluation sur les PGRI, un nouvel objectif stratégique 0 : « Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) » a été ajouté dans le PGRI.

LA PRISE EN COMPTE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale itérative a permis soit d'éviter ou réduire les incidences négatives indirectes, soit d'améliorer la prise en compte de l'environnement. Elle a permis ainsi de s'assurer de la cohérence interne du PGRI mais aussi de sa cohérence externe avec les autres plans et programmes. (Cf : 1. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE).

L'INTEGRATION DES REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental du PGRI 2022-2027 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en janvier 2021. Plusieurs recommandations ont été pris en compte et ont permis de compléter à la fois le PGRI mais aussi le rapport environnemental.

LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES ISSUS DE LA CONSULTATION DU PUBLIQUE ET DES PARTENAIRES

Le projet de PGRI a été soumis à la consultation du 1er mars 2021 au 1er juillet 2021 pour les parties prenantes et jusqu'au 1er septembre 2021 pour le public. (Cf : 3. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES)

II. Principaux choix opérés

01) PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS

Objectif stratégique 0 : Un nouvel objectif stratégique 0 : « Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) » précise le contexte des changements et leurs effets, notamment sur les risques inondations et les milieux aquatiques. Il est composé de 4 nouvelles dispositions, communes avec le SDAGE (orientation « principes fondamentaux d'actions »). Il intègre également le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) Adour-Garonne.

Objectif stratégique N°1 : Le contexte réglementaire a entraîné d'importantes modifications depuis le précédent cycle de la directive inondation. Ainsi, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM du 27 janvier 2014) et la loi de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) ont marqué un nouvel acte de décentralisation. Une nouvelle disposition a été ajoutée, commune avec le SDAGE, afin d'inciter à associer les structures compétentes dans le domaine de l'eau dans l'élaboration des documents d'urbanisme

Objectif stratégique N°2 : Cet objectif a été modifié afin de renforcer la connaissance et la culture du risque. Ainsi les points à améliorer ont été précisés que ce soit en matière de rendus cartographiques (D2.1 et 2.2), de meilleure prise en compte du changement climatique, d'enjeux à localiser, qu'ils soient humains, économiques, environnementaux ou culturels (D2.5) et de responsabilités et obligations des maires en matière d'information des populations résidentes et saisonnières face aux risques d'inondation (D2.8).

Objectif stratégique N°3 : Une nouvelle disposition relative au dispositif opérationnel d'organisation de la réponse de sécurité civile ORSEC a été ajoutée. Le PGRI 2022-2027 est aussi venu préciser la gestion des travaux d'urgence en situation post-crue (D3.10 commune au SDAGE).

Objectif stratégique N°4 : Le PGRI 2022-2027 précise dorénavant les stratégies à adopter selon le type d'inondation. La disposition D4.3 (Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme) indique qu'en l'absence de PPR, les documents d'urbanismes doivent prendre en compte les principes du décret PPR n°2019-715 du 5 juillet 2019. Également, la disposition D4.6 améliore la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et facilite le suivi de cette prise en compte. La disposition D4.7 a été retravaillée pour clarifier la notion de compensation d'un point de vue hydraulique et non plus centrée sur la loi sur l'eau. La D4.8 reprend des principes de rédaction existant dans le précédent PGRI afin d'encourager les acteurs du territoire à suivre la logique de mise en place de diagnostics de vulnérabilités, puis de mesures et de travaux de réduction de vulnérabilité.

Objectif stratégique N°5 : dans cet objectif dont toutes les dispositions sont communes au SDAGE 2022-2027, les rédactions sont plus explicites et plus opérationnelles. Les liens avec le PACC et les questions importantes ont été renforcés (D5.1 et 5.2). Pour plus de clarté, les dispositions du PGRI 2016-2021 D5.2 à D5.5 ont été fusionnées en une

seule (D5.2). Enfin la D5.3 « Établir et mettre en œuvre les plans de gestion pluriannuels des cours d'eau à l'échelle des bassins versants » a été réorganisée pour être plus cohérente avec la GEMAPI, mieux définir la notion de bassin versant et intégrer dans les plans pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG) les amendements du PACC.

Objectif stratégique N°6 : Ce sixième objectif stratégique est entièrement consacré aux ouvrages de protection. Il rappelle les évolutions de la réglementation suite à la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par le décret n°2019-895 du 28 août 2019. Le PGRI 2022-2027 précise que dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions et tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements compétents s'assurent de l'étude de scénarios alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères (D6.3).

03

Mesures du PGRI destinées à évaluer ou atténuer les incidences de la mise en œuvre du PGRI sur l'environnement

Une liste d'indicateurs de suivi du PGRI a été élaborée dans le cadre du 2nd cycle, afin de doter chaque objectif stratégique d'au moins un indicateur. Quinze indicateurs permettront de mesurer la progression de la politique de gestion des risques inondation menée à l'échelle du bassin hydrographique. Le suivi de ces indicateurs s'effectuera au travers d'une information annuelle et d'un bilan intermédiaire, prévu 3 ans après l'approbation du PGRI, auprès de la commission inondation du bassin :

- Evolution du nombre d'arrêtés catastrophe naturelle « CAT-NAT » inondations/submersions
- Population en zone inondable dans l'EAIP et en zone inondable des TRI
- Couverture des territoires des SLGRI par des PAPI
- Evolution des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- Enjeux situés en zone inondable dans les TRI
- Communes situées en zone inondable disposant d'au moins un repère de crue
- Abonnements à APIC et Vigicrues Flash
- Disponibilité des cartes de zones inondables potentielles (ZIP) sur les stations de prévision des crues
- Communes situées dans les TRI dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS)
- Couverture par des PPRi des territoires les plus exposés au risque inondation
- Réalisation effective des diagnostics de réduction de vulnérabilité prévus dans les PAPI
- Linéaire de cours d'eau gérés en regard du nombre de syndicats pérennes
- Développement des SAGE et des contrats territoriaux
- Évolutions du nombre de systèmes d'endiguement (SE) et aménagements hydraulique (AH) autorisés
- Avancement des actions PAPI

Des indicateurs complémentaires ont été ajoutés pour le suivi plus spécifique des incidences du PGRI sur l'environnement pour permettre de suivre certains enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement.

	ENJEUX ISSUS DE L'EIE	INDICATEURS	ÉTAT « 0 »	MISE A JOUR	SOURCE
QUALITE DES EAUX	Préserver et réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques	Pourcentage du linéaire de cours d'eau couvert par un programme de gestion pluriannuel	En 2018, 73% du linéaire total de cours d'eau était couvert par un programme de gestion pluriannuel	Annuelle	Agence de l'eau

	ENJEUX ISSUS DE L'EIE	INDICATEURS	ÉTAT « 0 »	MISE A JOUR	SOURCE
RISQUES NATURELS	Développer des capacités de résilience des territoires les plus exposés face aux phénomènes d'inondation	Mise en place des PAPI et des SLGRI	En 2019, 17 SLGRI ont été approuvées sur le bassin Adour-Garonne. 2 SLGRI sur les 19 prévues sont encore à approuver. De plus 8 PAPI ont été labellisés sur la base du cahier des charges « PAPI 3 » sur le bassin en 2019.	Annuelle	Agence de l'eau

Néanmoins, certains indicateurs n'ont pas été retenus car jugés hors du champ de compétence ou de l'échelle d'action du PGRI.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*